

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Marseille, le 16 JAN. 2003.

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU

☎ 04.91.15.69.26.

JLC/BN

N° 2002-302/136-2002 A

ARRÊTÉ

imposant des prescriptions complémentaires
à la Société ARBOIS ENROBES concernant
la reprise d'exploitation de sa centrale
d'enrobage à chaud de matériaux routiers
à VITROLLES (13127) - Quartier du Griffon

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} de son Livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral n° 70-1978 du 2 Octobre 1979 autorisant la Société CHIMIQUE DE LA ROUTE à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers,

VU l'arrêté ministériel du 10 Mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs,

VU la demande d'actualisation présentée le 6 Juin 2002 par la Société ARBOIS ENROBES,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 16 Septembre 2002,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 8 Octobre 2002,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 10 Octobre 2002,

.../...

CONSIDÉRANT que la Société ARBOIS ENROBES, succède à la Société CHIMIQUE DE LA ROUTE qui a été autorisée à exploiter une centrale d'enrobés le 2 Octobre 1979,

CONSIDÉRANT que les travaux effectués sur le site ne modifient pas les conditions d'exploitation et concernent essentiellement les capacités de stockage de bitume,

CONSIDÉRANT toutefois, vu l'ancienneté de l'autorisation d'exploitation, qu'il y a lieu de l'actualiser,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 70-1978 en date du 2 Octobre 1979 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

TITRE 1

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1

1-1 - La Société ARBOIS ENROBES dont le siège social est Quartier du Griffon - CD 9 - lieudit "Les boues rouges" - 13127 VITROLLES, est substituée à la Société CHIMIQUE DE LA ROUTE pour l'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de VITROLLES et à la même adresse.

Ses activités sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

Nature des activités	N° de la rubrique	Volume des activités	Situation administrative
- Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers	2521-1	300 t/h	A
- Installation de combustion au gaz naturel	2910-A-2	19 MW	D
- Procédé de chauffage par fluide caloporteur	2915-2	4 000 litres	D
- Installation de mélange de pierres, cailloux, minerais ...	2515-2	180 kW	D
- Dépôt de matières bitumineuses	1520-2	490 t (500 m ³)	D
- Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)	1434-1-b	1 m ³ /h	D
- Installation de compresseur d'air	2920-2-b	25 kW	NC
- Stockage de polymères	2662	30 m ³	NC
- Dépôt enterré de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie (5 m ³)	1432-2	CE = 0,2 m ³	NC

1.2 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

1.3 - Toute modification envisagée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône avec tous les éléments d'appréciation.

1.4 - L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents, survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

1.5 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet des Bouches-du-Rhône, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret n° 77-1133 modifié du 21 Septembre 1977.

TITRE 2

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2 - GENERALITES

2.1 - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspection des installations classées peut demander, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectuées par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

2.2 - Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

2.4 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

ARTICLE 3 - BRUIT ET VIBRATIONS

3.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

3.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 sont applicables.

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 3.3 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau ci-après.

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
		bruit ambiant entre 35 et 45 dB(A)	bruit ambiant supérieur à 45 dB(A)
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	65 dB(A)	6 dB(A)	5 dB(A)
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dB(A)	4 dB(A)	3 dB(A)

3.3 - Circulation des véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur et à l'extérieur du site et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 Janvier 1995.

3.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 4 - AIR

4.1 - Captage et épuration des rejets

4.1.1 - L'installation de combustion est conçue, implantée, exploitée et entretenue de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Cette installation est munie de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites des rejets fixées à l'article 4.2 du présent arrêté.

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

4.1.2 - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La hauteur de la cheminée est de 26 mètres. La vitesse d'éjection est supérieure à 20 m/s (22,7 m/s).

La forme de la cheminée, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

4.2 - Qualité des rejets

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir, en marche normale, plus de 50 mg/Nm³ de poussières quel que soit le régime de fonctionnement de l'installation. Le volume des gaz est rapporté à des conditions normalisées de température (273° K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau.

Les rejets à l'atmosphère doivent également satisfaire les dispositions suivantes :

- la concentration en oxydes de soufre (en équivalent SO₂) doit être inférieure à 300 mg/Nm³,
- la concentration en oxydes d'azote (en équivalent NO₂) doit être inférieure à 500 mg/Nm³.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz, et ne permettant pas de respecter la valeur visée ci-dessus, l'installation est arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier en cours d'approvisionnement.

4.3 - Contrôle de l'émission

Une mesure de la vitesse d'éjection des gaz ainsi que des mesures de la concentration des poussières, des oxydes de soufre (exprimée en SO₂) et des oxydes d'azote (exprimée en NO₂) contenus dans ces gaz sont effectuées annuellement. Dans la première année qui suit la notification du présent arrêté, les contrôles ci-dessus sont réalisés semestriellement.

Pour permettre ce contrôle, des points de mesure doivent être implantés dans une section de la cheminée dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

4.4 - Contrôle des retombées de poussière

Des mesures des retombées de poussières sont effectuées à la même période que les contrôles à l'émission.

L'un des points de contrôle est implanté au nord de l'établissement et à environ 500 mètres de celui-ci. L'autre point est situé au sud de l'établissement. Le choix précis de ces emplacements sera défini par l'exploitant en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

4.5 - Réalisation des mesures

Les mesures mentionnées aux articles 4.3 et 4.4 ci-dessus, sont obligatoirement effectuées, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, selon les méthodes normalisées en vigueur. Elles sont effectuées, par un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats de ces contrôles sont exprimés conformément aux prescriptions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 2 Février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les rapports de contrôle sont tenus, par l'exploitant, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

4.6 - Fonctionnement des appareils d'épuration

Le fonctionnement des dépoussiéreurs est vérifié en permanence par des appareils de mesure munis d'enregistreurs (suivi de la dépression du filtre, de l'intensité prise par les ventilateurs de dépoussiérage, etc).

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz, et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 4.2 ci-dessus, l'installation doit être arrêtée.

Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier en cours d'approvisionnement.

4.7 - Envois

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), convenablement nettoyées et arrosées en tant que de besoin ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- des écrans sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

4.8 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés ou semi-fermés. La hauteur maximale des stockages est limitée à 6 mètres.

Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation des stocks, sont mises en œuvre pour réduire au maximum les émissions de poussières.

4.9 - Installations de combustion

Les générateurs de fluides caloporteurs entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 20 Juin 1975 (relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie) devront satisfaire les dispositions du dit arrêté.

Le combustible utilisé est du gaz naturel.

Les factures du combustible utilisé doivent porter la mention de leur qualité exacte ; elles seront conservées pendant un délai de deux ans.

ARTICLE 5 - EAU

5.1 - Consommation en eau

Il n'y a pas d'utilisation d'eau de procédé.

5.2 - Alimentation en eau

En cas de raccordement sur un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

L'installation est équipée d'un forage permettant le prélèvement d'eau dans la nappe sous-jacente. Cette eau est utilisée pour l'alimentation de la réserve incendie ainsi que pour l'arrosage des aires de circulation des véhicules. Le forage est équipé d'une pompe de 5 m³/h. Sa profondeur est de 120 mètres. Il est implanté et équipé de façon à éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface (eaux de pluie, d'extinction d'incendie,...). En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraine. Il est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur relevé mensuellement.

La quantité d'eau prélevée au milieu extérieur est limitée à 5 m³/jours pour les usages courants.

5.3 - Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales collectées sur la plate-forme des diverses catégories d'eaux susceptibles d'être polluées.

5.4 - Traitement des effluents liquides

5.4.1 - Eau vannes

Les eaux vannes (sanitaires, douches et lavabos) sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

5.4.2 - Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement collectées par l'intermédiaire de grilles et de canalisations seront traitées dans un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.

5.4.3 - Eaux d'incendie

La centrale dispose, sur site, d'une réserve d'eau de 120 m³ alimentée par un forage dans la nappe.

Les eaux incendie seront retenues en grande partie dans les cuvettes de rétention et dans la fosse bétonnée du pont bascule ; un dispositif d'obturation des canalisations d'eaux pluviales sera mis en place et une procédure d'intervention sera proposée à l'Inspecteur des Installations Classées.

5.5 - Conditions de rejet

5.5.1 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur.

5.5.2 - Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 Février 1998.

5.6 - Prévention des pollutions accidentelles

5.6.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

5.6.2 - Stockages

Le stockage de tout liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

Aucun stockage, de quelque produit que ce soit, n'est autorisé sous le niveau du sol.

5.6.3 - Manipulation et transfert de produits

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires de manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont étanches et reliées à des rétentions correctement dimensionnées.

Cette disposition concerne en particulier les aires où sont utilisées des tuyauteries souples démontables. Les opérations de transfert de produits à l'aide de ces tuyauteries sont effectuées sous la surveillance constante d'une personne.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes et correctement protégées.

5.6.4 - Remplissage des réservoirs - Entretien et réparation des véhicules et engins

Les opérations de remplissage des réservoirs des engins et des véhicules concourant au fonctionnement de la centrale doivent obligatoirement se faire sur une aire étanche.

Afin d'éviter tout débordement lors des remplissages des réservoirs, ces opérations sont réalisées à l'aide d'un pistolet à arrêt automatique, sous la surveillance constante d'une personne.

Les opérations importantes d'entretien et de réparation des engins et véhicules sont obligatoirement effectuées à l'extérieur du site.

5.7 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir tous les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

ARTICLE 6 - DECHETS

6.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

6.2 - Récupération - Recyclage - Valorisation

6.2.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

6.2.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

6.2.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

6.3 - Stockages

6.3.1 - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts de déchets soient tenus en état constant de propreté et ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols) ;
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés dans des aires formant cuvette de rétention et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

6.3.2 - Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve :

- qu'il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- que les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

6.4 - Élimination des déchets

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet.

L'exploitant établit un bilan récapitulatif des quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 Juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

ARTICLE 7 - SECURITE

7.1 - Dispositions générales

7.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

7.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et, si nécessaire, rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

7.1.3 - Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

7.1.4 - Voies de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

7.1.5 - Circulation des véhicules et engins

Un plan de circulation des véhicules et engins à l'intérieur de l'enceinte du site et à proximité immédiate de la centrale d'enrobage est établi par l'exploitant avant la mise en service de l'installation.

Des axes prioritaires de circulation sont définis afin que soit écarté tout risque de collision entre les camions et engins nécessaires au fonctionnement de la centrale d'enrobage et les autres véhicules circulant sur le site.

Des panneaux de signalisation sont mis en place pour matérialiser ces axes prioritaires.

7.1.6 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 Novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980.

7.1.7 - Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

7.1.8 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993.

7.2 - Exploitation des installations

7.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage.

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...) leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs fixes sont équipés d'une alarme de niveau haut, locale ou reportée, déclenchant une action manuelle et/ou automatique arrêtant le remplissage.

7.2.2 - Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

Arrêt d'urgence :

Les opérateurs doivent avoir la connaissance immédiate de la valeur des paramètres permettant d'apprécier toute dérive par rapport aux conditions normales et sûres de l'exploitation.

7.2.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongé, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

7.2.4 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Ces consignes précisent également les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définie précédemment.

7.2.5 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux,

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation, les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier est validé par la hiérarchie.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple, et réalisées par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

7.2.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

7.3 - Moyens d'intervention

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques, conformes aux normes en vigueur et doit comprendre au minimum :

- des extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;
- un extincteur d'au moins 10 kg à poudre polyvalente près du brûleur du tambour-sécheur-maxlaxeur ;
- des extincteurs à poudre de 50 kg près du dépôt de liquides inflammables et du filtre à manches.

7.4 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

7.5 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

TITRE 3

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 8 - DEPOT DE MATIERES BITUMINEUSES

8.1 - L'accès du dépôt est convenablement interdit.

8.2 - Les opérations de dépotage sont effectuées sur une aire étanche. Toutes précautions sont prises lors de ces opérations pour réduire au maximum les risques d'épandage accidentel ainsi que les égouttures.

8.3 - Les parois des cuvettes de rétention doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures et résister à la poussée des produits éventuellement répandus.

8.4 - Les réservoirs de liquides inflammables sont fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont construits en acier soudable, conformes à la norme NF X 88.512, présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels et doivent être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise aucune déchirure du métal.

8.5 - Les réservoirs doivent avoir subi, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité.

8.6 - Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations doivent être métalliques, installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

8.7 - Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide qu'il contient.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'exploitant, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage d'un réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

8.8 - Chaque réservoir doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques édictées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, doivent être mentionnées, de façon, apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

8.9 - Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Les orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

8.10 - Si un réservoir est placé en contre bas des appareils d'utilisation, il comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

8.11 - Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, manœuvrable manuellement et indépendamment de tout autre asservissement. Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

8.12 - Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

8.13 - Le matériel électrique est d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conforme au décret n° 78-779 du 17 Juillet 1978.

Il doit, en permanence, rester conforme en tous points à ses spécifications techniques d'origine. Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner sur son rapport de contrôle, les défauts relevés. Il doit être remédié dans les délais les plus brefs à toute défectuosité signalée.

8.14 - Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans les dépôts du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords des dépôts ainsi qu'à l'extérieur des cuvettes de rétention.

De plus une pancarte indique clairement le numéro de téléphone du centre de secours des sapeurs pompiers le plus proche.

ARTICLE 9 - PROCÉDÉ DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR

9.1 - Des dispositifs de sécurité, en nombre suffisant, et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

9.2 - Au point le plus bas de chaque installation, on aménage un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffe. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent. Ce tuyau permet l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide. Son extrémité est convenablement protégée contre la pluie et garnie d'une toile métallique.

9.3 - Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité du liquide contenu est convenable.

9.4 - Un dispositif thermo-électrique permet de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

9.5 - Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

9.6 - Un dispositif thermostatique maintient entre des limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.

9.7 - Un second dispositif automatique de sûreté indépendant du thermomètre et du thermostat précédents actionne un signal d'alerte sonore et lumineux au cas où la température maximum du liquide combustible dépasse accidentellement la limite fixée par le thermostat.

ARTICLE 10

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Titre 1^{er} - Chapitre I du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 11

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 12

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 13

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'ISTRES,
 - Le Maire de VITROLLES,
 - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, X
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipeement,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le

16 JAN. 2003

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,



Martine INVERNION